Attention danger !

Rappel de quelques pictogrammes

***) : peut parfois varier car n'a pas été officialisé par l'A.R. du 17 juin 1999.**

Charges suspendues

Véhicules de manutention

Bruit

(*)

Danger d'écrasement

(*)

Haute température

ATTENTION : identique pour matières inflammables

(*)

Périodique semestriel du **S**ervice **I**nterne de **P**révention et de **P**rotection au travail

S.I.P.P. Info

Tout savoir sur la Médecine du Travail, la Sécurité et l'Hygiène

Commission Communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale

N°8 - Second semestre 2002

S.I.P.P. Info

Rédaction

Directeur de la rédaction : Docteur Isabelle Tagnon
Rédacteur en chef : Docteur Odile Repolt
Comité de rédaction : Bernard Craybeck, Adèle Faieta, Martine Felix, Alexandra Guyonnet, Pierre Letocart, Raymonde Marlière, Michaël Meulders, David Morrison, Luc Van den Meersche, Anna Wauters
Maquettiste : David Morrison

Publication interne destinée au personnel de la Commission Communautaire française et de Bruxelles Formation

Harcèlement moral et sexuel et violence au travail
ARISTA
Conseillers en prévention – Psychologues

Tél. : 02.533.74.60

Toute proposition, suggestion ou commentaire est le bienvenu :

Commission Communautaire française
S.I.P.P. - Brochure
rue du Meiboom 14
1000 Bruxelles

Tél : 02.800.86.42
Fax : 02.800.86.93

Si un de vos collègues n'a pas reçu cette brochure, veuillez également nous contacter.

APTITUDE MEDICALE DES CHAUFFEURS PROFESSIONNELS

La conduite d'un véhicule à moteur requiert certaines capacités physiques et mentales, comme une bonne vue, de bons réflexes ou encore un bon état de conscience.

En Belgique, un contrôle médical de ces capacités n'est obligatoire que pour certaines catégories de conducteurs : il s'agit en pratique essentiellement de chauffeurs professionnels, c'est-à-dire des travailleurs qui font de la conduite leur métier.

La détermination de leur aptitude médicale à la conduite est imposée par deux législations : la législation du travail (R.G.P.T. et Code du Bien-être au travail) et celle relative au permis de conduire (Ministère de la Mobilité et des Transports, ex Ministère des Communications et de l'Infrastructure).

Les chauffeurs professionnels qui sont concernés par les deux législations doivent donc subir un double examen médical d'aptitude.

1. La visite médicale du travail

Le R.G.P.T. ne donne pas de définition de la fonction de chauffeur. Il prévoit par contre que les travailleurs occupant **un poste de sécurité** soient soumis aux examens médicaux.

Le poste de sécurité est défini comme un « poste de travail impliquant la conduite des véhicules à moteurs, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, pour autant que la conduite de ces engins, de ces machines ou de ces installations puisse mettre en péril la **sécurité des compagnons de travail du préposé à ce poste** ».

Tous les travailleurs exerçant la fonction de chauffeur occupent donc un poste de sécurité, **quel que soit le type de véhicule utilisé, qu'ils transportent ou non des passagers**.

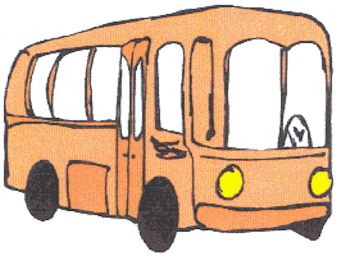

La surveillance médicale comprendra, comme pour tout travailleur soumis à la médecine du travail un examen médical d'embauche puis des examens périodiques (annuels) et si nécessaire d'autres examens, tels que l'examen de reprise de travail (après une absence pour raison de santé de plus de quatre semaines).

Au terme de chaque examen, le médecin du travail délivre au chauffeur une fiche d'aptitude.
L'employeur reçoit le double de cette fiche.

2. L'attestation d'aptitude médicale « chauffeur »

Cette attestation est exigée par la législation relative au permis de conduire pour certaines catégories de chauffeur.
Cette législation a fait l'objet de nombreux remaniements ces dernières années ; il faut actuellement se référer à **l'AR du 23 mars 1998** (Moniteur Belge du 30 avril 1998) qui a été légèrement modifié par le récent AR du 5 septembre 2002 (Moniteur Belge du 25 septembre 2002).

Les dispositions relatives à l'examen médical sont explicitées aux articles 40 à 46.
Les articles 42 et 43 décrivent les catégories de conducteurs pour qui l'examen médical est obligatoire. Il s'agit **des candidats au permis de conduire poids lourds ou bus et des conducteurs de véhicules affectés aux services de transports** suivants :

Services de transports par autobus.
Services de taxi.
Services de locations de voitures avec chauffeur.
Transports de personnel organisés et exploités par un employeur au moyen de son propre matériel et sous sa propre responsabilité.

Transports organisés et exploités par des personnes physiques ou morales à l'usage de la clientèle (transporteurs indépendants).
Services d'ambulance.
Transports rémunérés d'élèves.

Les instructeurs des écoles de conduite sont également tenus de subir un examen médical.

L'article 44 précise que l'examen médical doit être effectué par un médecin d'un centre médical de l'Office médico-social de l'Etat (ex SSA, Service de Santé administratif).
Sont également autorisés par dérogation à pratiquer cet examen les médecins appartenant à l'un des services suivants :

- **Service de médecine du travail agréé.**
- Centre médical de :
  - l'Office communautaire et Régional de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.
  - Vlaamse Dienst voor Arbeids-bemiddeling (V.D.A.B. – Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle).
  - Bruxelles Formation (I.B.F.F.P.)
- Service médical de l'armée.
- Centres Psycho-médico-sociaux (P.M.S.)
- Service médical de la gendarmerie.

Les normes minimales concernant l'aptitude physique et psychique sont énumérées dans une annexe (l'annexe 6).

Les normes médicales d'application pour les conducteurs décrits aux articles 42 et 43 sont reprises sous l'appellation « normes pour les candidats du groupe 2 », par opposition aux « normes pour les candidats du groupe 1 » qui concernent les candidats au permis A ou B et pour lesquels un examen médical n'est pas requis.

Le niveau d'exigence médicale pour le groupe 2 est plus élevé que pour le groupe 1.
A titre d'exemple, un chauffeur qui a perdu la faculté visuelle entière d'un œil ne répond pas aux normes du groupe 2 mais satisfait aux

normes du groupe 1 : il est donc inapte à la fonction de chauffeur professionnel alors qu'il reste autorisé à conduire sa voiture pour un usage privé.

Pour dépister les troubles fonctionnels et les affections éliminatoires qui sont détaillées dans l'annexe 6, le médecin agréé doit effectuer « un examen médical approfondi qui peut faire appel à toutes les ressources de la médecine » (annexe 6-I.3).
Les examens à effectuer sont donc laissés à l'appréciation du médecin, sauf pour l'examen des yeux, où la détermination des aptitudes visuelles nécessite un appareillage particulier (type appareil « ergovision »®). Si le médecin n'est pas en mesure d'effectuer les examens visuels requis, il adresse le candidat à l'ophtalmologue.

L'attestation d'aptitude médicale délivrée par le médecin au terme de l'examen a une validité de 5 ans (3 ans pour les conducteurs qui ont atteint l'âge de 50 ans).
Toutefois, l'attestation peut être délivrée pour une durée de validité plus courte, fixée par le médecin, en fonction d'éventuelles pathologies dont le candidat serait porteur.

En conclusion

La détermination de l'aptitude à la conduite dans le cadre professionnel est le plus souvent double car elle est régie par deux législations différentes.
A la Commission Communautaire française, tous les chauffeurs doivent être en possession de deux documents bien distincts pour pouvoir exercer leur fonction :

La fiche d'aptitude, qui répond aux exigences de la législation du travail, et qui est délivrée par le médecin du travail.

L'attestation d'aptitude médicale « chauffeur », qui doit être délivrée, conformément à la réglementation relative au permis de conduire, par un médecin d'un service agréé.

Dans la pratique, c'est le médecin du travail qui délivre au cours d'un examen médical annuel (d'embauche ou périodique) ces deux documents.

LE ROLE DU S.I.P.P. DANS LES TRAVAUX DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

De nombreux travaux sont entrepris à la Commission Communautaire française. Le présent article a pour but de soulever un coin du voile sur l'intervention du S.I.P.P. dans ce domaine ; l'objectif est d'assurer l'installation de locaux conformes aux normes de sécurité et d'hygiène requises pour les travailleurs, que ce soit dans un bâtiment à rénover ou dans un nouveau bâtiment à construire.

Le Service du Patrimoine, de l'Infrastructure et de la Gestion des bâtiments de la Commission Communautaire française (S.P.I.G.) a mis au point une procédure systématique à suivre lorsque les institutions souhaitent des aménagements de leurs locaux. Ainsi, les Directions d'institutions doivent-elles introduire **un programme,** document dans lequel la demande d'aménagement est décrite et sa justification.
Une institution dispensant des cours de cuisine demande, par exemple, d'aménager de nouveaux ateliers pour les élèves.
Le programme devra faire apparaître les raisons de cette demande (augmentation du nombre d'élèves inscrits dans cette discipline, création d'un nouveau cours pratique), le nombre d'élèves de chaque sexe à qui le cours sera donné, le nombre de professeurs impliqués.

Le rôle du S.I.P.P. sera alors de vérifier que, suivant le nombre d'élèves de chaque sexe, la superficie des ateliers est suffisante, que les vestiaires et sanitaires, requis par la réglementation du travail, ont bien été prévus et en nombre suffisant.

Le S.I.P.P. examine également si les locaux répondent, dans le programme proposé, aux normes d'hygiène requises. Il faut, par exemple dans un atelier d'alimentation un évier pour se laver les mains, distinct de celui réservé au nettoyage des aliments.

Une fois le programme établi et l'avis du S.I.P.P. demandé, le S.P.I.G. établit un **avant-projet**. Celui-ci est à nouveau soumis à l'avis du S.I.P.P. qui examine alors le programme concrétisé sur un plan. Ainsi, s'assure-t-on que les exigences légales de sécurité et d'hygiène sont bien rencontrées dans ce projet. Le dossier est alors présenté au Collège qui est chargé de son approbation. Enfin, le S.P.I.G. dessine les plans définitifs et rédige **un cahier spécial des charges**, lui-même également revu par le S.I.P.P. Le rôle du service interne consistera à s'assurer que le choix des matériaux, par exemple, est conforme aux exigences légales de la réglementation du travail.

Toujours dans le domaine de l'alimentation, peut-on citer l'exemple du matériau des plans de travail pour préparer les aliments. Celui-ci doit être lavable facilement à grandes eaux, ne pas se fissurer (pour éviter l'accumulation de restes alimentaires, source de colonisation par les cafards). Le cahier des charges, relu par le S.I.P.P. à ce stade, doit mentionner cette exigence particulière.

Le S.I.P.P. intervient également dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour la maintenance des installations. On peut citer, à titre d'exemple, la méthode de remplacement des luminaires placés dans un bâtiment de grande hauteur (hall de sports) ou encore l'équipement anti-chute à prévoir pour le nettoyage des vitres.
Lorsque le chantier est installé et les travaux commencés, le S.I.P.P. se rend alors régulièrement sur place pour s'assurer que les travaux eux-mêmes ne sont pas générateurs éventuels d'accidents en veillant, par des actions concrètes, à réduire ce risque.

Citons l'exemple de travaux de rénovation des façades d'une institution scolaire ; le S.I.P.P. recommande le placement de barrières de protection le long des murs pendant les travaux et la protection des chemins d'accès aménagés pour les élèves et les professeurs, contre d'éventuelles chutes de briques.

Le S.I.P.P. intervient enfin dans une dernière étape, qui est la **réception** du chantier dans le domaine de la sécurité.

Son rôle à ce stade est de vérifier, par exemple, que le niveau d'éclairement dispensé par de nouveaux luminaires est bien celui qui a été

spécifiquement requis dans le cahier des charges. La réglementation du travail prévoit, en effet, un nombre de lux d'éclairement spécifique à chaque activité. Un travail de précision tel que celui d'un bijoutier requiert un niveau élevé d'éclairement, qui n'est, par contre, pas nécessaire pour un travail de bureau et serait d'ailleurs une source d'éblouissement s'il était installé pour cette fonction.

Le S.P.I.G. et le S.I.P.P. se doivent de travailler en étroite collaboration pour pouvoir mener à bien les travaux requis. Outre les interventions réglementées, qui viennent d'être décrites, une concertation à tout moment est indispensable pour apporter le maximum de sécurité et de bien-être aux élèves, professeurs et personnel impliqué dans cette problématique.

LES PRODUITS DE NETTOYAGE

A la maison ou au travail, les produits de nettoyage sont utilisés presque partout et les accidents liés à leur utilisation ne sont pas rares. Saviez-vous, par exemple, qu'on peut être gravement intoxiqué en respirant le chlore qui se dégage lorsqu'on mélange de l'eau de javel avec un produit de détartrage ?

Les produits de nettoyage sont des produits d'entretien qui ont un effet sur les surfaces sales. Mais ils peuvent également pénétrer dans le corps humain par inhalation, par ingestion ou par simple contact cutané et avoir des conséquences négatives sur la santé.
Précisons également que certains produits peuvent aussi avoir un effet néfaste sur l'environnement.

En observant l'emballage et l'étiquette d'un produit, nous n'avons aucune difficulté à identifier son usage. Les belles illustrations, la description du parfum et l'apparente simplicité du geste retiennent toute notre attention mais lorsqu'on aborde les composants, bien souvent, nous sommes confrontés à des termes qui pour beaucoup d'entre nous restent incompréhensibles comme « tensio-actifs », « anioniques » ou « non ioniques », « pH 6 ».

Il faut savoir, qu'outre une quantité importante d'eau, un produit peut contenir, en fonction de l'usage, non seulement des tensio-actifs, mais aussi des acides, des bases, des additifs, des agents anticalcaires ou des solvants.

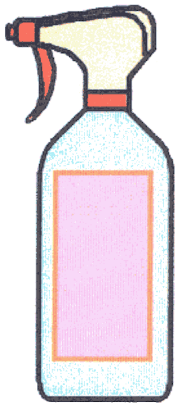

Les **tensio-actifs** sont des substances qui diminuent la tension superficielle de l'eau et réduisent notablement les forces répulsives qui existent entre l'eau et une surface graisseuse. En effet, les molécules de tensio-actifs sont caractérisées par une double polarité : une partie lipophile (qui retient les graisses) et une partie hydrophile (qui absorbe l'eau).
De ce fait, les solutions de tensio-actifs ont des propriétés mouillantes, moussantes, émulsionnantes et détergentes.
Il existe des tensio-actifs ioniques et non ioniques.
Parmi les tensio-actifs ioniques, on distingue les tensio-actifs *anioniques* qui s'ionisent dans l'eau en libérant un anion (ion négatif) à propriétés lipophiles, les tensio-actifs *cationiques* qui s'ionisent dans l'eau en libérant un cation (ion positif) à propriétés lipophiles et enfin les tensio-actifs *amphotères* qui se comportent comme des cationiques en milieu acide et comme des anioniques en milieu alcalin.
A titre d'exemple, le savon est un tensio-actif anionique.
Les tensio-actifs qui ne s'ionisent pas dans l'eau sont appelés non ioniques.
Lors de contacts cutanés répétés avec les tensio-actifs, la peau se dessèche, ce qui favorise l'apparition d'eczéma, de crevasses et la survenue d'infection. L'apparition d'un eczéma de type allergique peut aussi survenir, dû à l'hypersensibilité d'une personne à un produit déterminé. Il est caractérisé par des démangeaisons et des lésions qui peuvent s'étendre au-delà de la zone de contact.
Le port de gants imperméables est la meilleure prévention ; une autre consiste en l'application de crèmes hydrofuges agissant comme barrière sur la peau.
Le dessèchement de la peau doit être soigné avec une crème hydratante.

Quant aux **acides,** ils trouvent leur utilité pour la décalcarisation : le calcaire se dissout au contact des acides. On distingue les acides faibles comme l'acide acétique dilué (vinaigre) et les acides forts comme, par exemple, l'acide chlorhydrique (esprit de sel).

Le taux d'acidité ou d'alcalinité d'un produit se mesure par le pH chiffré de 0 à 14 ; un pH neutre est égal à 7 ; supérieur à 7 il s'agit d'une base et inférieur à 7, il s'agit d'un acide.
Ces acides sont irritants pour la peau et peuvent provoquer des brûlures.

Les bases sont des substances qui servent à rompre les combinaisons graisseuses des protéines et des glucides et à les dissoudre dans l'eau. L'ammoniac et la soude caustique agissent de cette façon.
Ces bases ont un effet destructeur sur la peau (brûlures) ainsi qu'une action irritante au niveau des muqueuses, des yeux et des voies respiratoires.
Afin de s'assurer d'une bonne protection, il faut porter des gants, des lunettes, des vêtements avec des manches longues, veiller à une bonne aération ou à défaut porter une protection respiratoire.

Les produits de nettoyage contiennent aussi des **additifs**. Ils sont nombreux et en faible concentration. On peut citer les colorants, les désinfectants, les agents conservateurs, les agents de blanchiment, les émulsifiants, les plastifiants.

Les **agents anticalcaires** sont des produits d'adoucissement de l'eau destinés à faciliter le processus de nettoyage. En effet, les tensio-actifs n'agissent pas bien dans une eau très calcaire.
Les plus tristement connus sont les phosphates car en libérant le phoshore, ils contribuent à de graves perturbations des écosystèmes aquatiques. Dès lors, on a tendance à recourir à des produits plus écologiques comme les citrates, les silicates ou encore la zéolite.

Enfin voici les **solvants**, le plus connu étant l'eau. Ils sont nombreux et variés. Dans les produits de nettoyage, certains ont pour fonction de dissoudre les saletés insensibles aux tensio-actifs, d'autres contribuent à l'évaporation rapide du produit de nettoyage pour éviter la formation de rayures ou encore servent d'antigel.
Citons l'acétone que l'on peut trouver dans les colles ou les dissolvants; le méthanol et les glycols présents dans les laques, les vernis ; le toluène dans les produits de désinfection, les aérosols ménagers et les produits de protection antirouille ; le benzène dans les huiles de résine et les nettoyants pour four et enfin les solvants chlorés que l'on retrouve dans les produits de décapage, de nettoyage à sec ou dans les détachants.

Les principaux risques liés aux solvants sont les incendies et les explosions. La plupart des solvants sont, en effet, inflammables ; précisons que ceux qui contiennent du chlore le sont moins mais sont généralement aussi plus toxiques.
Les solvants pénètrent dans l'organisme surtout par voie pulmonaire (inhalation des vapeurs) mais également par voie cutanée, même si la peau est intacte. Ils peuvent entrainer des lésions de la peau, des organes internes (foie, reins) et surtout du système nerveux. L'atteinte du cerveau peut se manifester, chez les travailleurs exposés pendant plusieurs années aux vapeurs de solvants, par un **syndrome psycho-organique**.
Il s'agit d'un ensemble de symptômes peu spécifiques : fatigabilité accrue, difficultés de concentration, problèmes de mémoire, sudation accrue avec éventuellement maux de tête, troubles de l'humeur, troubles du sommeil et modifications caractérielles. Au début, les plaintes disparaissent après le week-end ou les vacances, ensuite cela n'est plus le cas. Si l'exposition aux solvants perdure, les symptômes s'aggravent et évoluent vers un état de démence.

En cas d'exposition aux solvants, les mesures de sécurité suivantes doivent être impérativement respectées : veillons à utiliser les équipements de protection individuelle (E.P.I.), assurons-nous d'une bonne aération ou d'une évacuation locale des vapeurs par aspiration, évitons le contact avec la peau et les yeux par le port d'E.P.I., interdisons-nous la consommation de nourriture, de boisson et de tabac pendant et sur le lieu du travail.
Il est utile de rappeler que la consommation d'alcool, *avant*, *pendant et après* le travail en présence de solvants renforce sensiblement leur effet sur l'organisme car les enzymes qui participent à l'élimination de l'alcool dans le sang interviennent également pour éliminer les solvants : le processus d'élimination des solvants et de l'alcool est ralenti et leur effet néfaste se manifeste donc plus longtemps dans le corps.

Peu de personnes savent à la Commission Communautaire française que des travailleurs manipulent des produits de nettoyage dans le cadre de leurs activités professionnelles.
Le S.I.P.P. a procédé à un inventaire des produits de nettoyage utilisés à la Commission Communautaire française avec leur localisation. A ce jour, cet inventaire comprend 507 produits.

Chaque produit répertorié dispose de sa **fiche de sécurité et de santé**, à ne pas confondre avec la fiche technique ou tout autre documentation accompagnant généralement un produit.
En vertu de l'AR du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, article 8, cette fiche de sécurité est exigible auprès du fournisseur ou du fabricant. Celle-ci contient des informations réparties en 16 rubriques réglementaires portant, entre autres, sur la nature du produit, les risques pour la santé et la sécurité ainsi que les règles d'utilisation ou de stockage.
Avant toute commande d'un produit quel qu'il soit, le S.I.P.P. exige qu'on lui fasse parvenir la fiche de sécurité.
Cette fiche permet d'identifier les composants du produit.
S'il s'avère que ces composants sont trop dangereux pour la santé, le médecin du travail interdit de commander le produit et demande à l'utilisateur de chercher un produit de remplacement ayant les mêmes propriétés.
Chaque travailleur doit donc appliquer la règle suivante : « pas de fiche de sécurité = pas de commande du produit ».
Grâce aux composants, le médecin du travail peut prévoir en outre quels types d'examens médicaux à effectuer au travailleur exposé à des produits contenant des substances nocives. La liste de ces substances figure à l'annexe II du chapitre III du R.G.P.T.
Les examens médicaux peuvent être annuels, semestriels voire trimestriels selon la nocivité des substances.

Il convient de considérer les produits d'entretien comme des produits potentiellement dangereux et de rappeler ici quelques conseils élémentaires d'utilisation et de stockage, valables tant au travail qu'à la maison :

Lors de l'utilisation, portez toujours des gants.
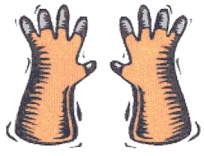
Respectez scrupuleusement le mode d'emploi d'un produit, ne le mélangez pas avec d'autres produits, ne le transvasez pas.
Rangez les produits dans un endroit aménagé en fonction de leurs risques et réservé exclusivement à cet usage et hors de portée des enfants.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Nouveaux locaux pour Bruxelles Formation

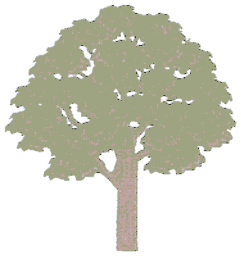

En juillet 2002, Bruxelles Formation a emménagé à Uccle, au n°67 de la rue de Stalle.

Le bâtiment que Bruxelles Formation vient d'acquérir se situe dans un environnement très arboré. Des arbres centenaires entourent le bâtiment ; ainsi peut-on remarquer un hêtre rouge, un tulipier, un marronnier,... Ce bâtiment de 1987 a été entièrement rénové en 1997. Il abrite près de 9.700 m² de bureaux et de salles de cours sur cinq étages ainsi que 2300 m² de parkings souterrains.

Le bâtiment est d'excellente facture. Les parachèvements et techniques de haut niveau sont dus à sa conception suédoise qui privilégie l'économie des énergies. Le système de climatisation est pourvu d'un système de récupération d'énergie. Les cassettes d'aluminium thermolaquées des façades et le double vitrage font preuve d'une haute performance thermique et acoustique. Des aménagements intérieurs ont été réalisés pour répondre aux besoins spécifiques de Bruxelles Formation afin d'offrir des espaces à la fois vastes et fonctionnels pour des salles de cours et des bureaux de services administratifs.

Cette installation a permis de regrouper certaines activités éparpillées dans différents lieux.
Les services que l'on trouve dans ce bâtiment sont les suivants :

- L'Administration centrale.
- Le pôle de Perfectionnement en Informatique et en Gestion.
- Le Cad-Design (dessin assisté par ordinateur).
- Le pôle de l'Entreprise et le pôle de l'Autoformation.
- La Commission consultative de la Formation, de l'Emploi et de l'Enseignement ainsi que le Bureau de l'alternance.

Le vendredi 4 octobre 2002 le ruban a été coupé par le Ministre Eric TOMAS.

Le S.I.P.P. a collaboré par ses conseils et ses suggestions au bon aménagement du site en formulant des observations qui ont été répercutées sur le terrain.
Chacun retirera certainement avantage de cette nouvelle implantation.

BRUXELLES FORMATION
RUE DE STALLE 67
1180 BRUXELLES
TÉLÉPHONE : 02.371.73.00
FAX : 02.371.75.27

LEGISLATION : QUOI DE NEUF ?

Arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (Moniteur belge du 18 juillet 2002).

Circulaire du 11 juillet 2002 relative à la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (Moniteur belge du 18 juillet 2002).

Arrêté royal du 5 septembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière (Moniteur belge du 25 septembre 2002).

Arrêté royal du 11 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu travail (Moniteur belge du 25 octobre 2002).